

Recommandation relative au remboursement des journées d'absence dans les institutions du domaine B

du 2 septembre 2016

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande,
se référant à l'article 9, alinéa 1, lettre h de la Convention intercantonale relative aux
institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

1 Contexte

La réglementation intercantonale relative au remboursement des journées d'absence d'un pensionnaire dans les institutions du domaine B de la CIIS donne régulièrement lieu à des ambiguïtés entre les institutions, les cantons et les pensionnaires. Cette question occupe les organes de la CIIS depuis un certain temps déjà.

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons sont responsables du financement des institutions pour personnes en situation de handicap. Pour le domaine B, la CIIS prévoit que les pensionnaires participent aux frais de compensation des coûts. Il incombe aux cantons de domicile de décider du degré de participation aux frais (art. 28, al. 3 CIIS), en fixant pour les institutions dans la garantie de prise en charge des frais (GPCF) les montants qu'elles doivent réclamer aux pensionnaires. En principe, les institutions ne doivent facturer aux pensionnaires que les prestations qu'elles leur fournissent.

La plupart des cantons accordent un remboursement d'au moins 20 francs. Pour un pensionnaire qui touche un certain montant en guise d'allocation pour impotent (API), l'économie réalisée par l'institution est à peu près équivalente, en raison de la suppression des prestations de prise en charge.

Les pensionnaires des institutions du domaine B reçoivent, grâce au remboursement des coûts et à une éventuelle API de la part de l'AI, une contribution au financement de leurs dépenses pendant la durée de leur absence. Selon la LIPPI, les cantons ont seulement le devoir de financer les prestations fournies par les institutions. Les autres prestations (p. ex. accompagnement à domicile) peuvent être soutenues financièrement par les cantons ou les communes. Alternativement, de telles prestations doivent être financées par l'assurance-invalidité ou l'assurance-maladie. En cas d'absence du pensionnaire, la CIIS prévoit que le canton de domicile est libre de décider s'il réduit la participation aux frais et, le cas échéant, dans quelle mesure.

La plupart des cantons ont établi leurs réglementations en matière de participation aux frais de manière à ne pas faire de différence entre les institutions se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du canton. Cela correspond aussi à l'objectif de la CIIS ; en effet, un pensionnaire ne doit pas être préterité du fait qu'il a recours aux services d'une institution située en dehors de son canton de domicile. Toutefois, on assiste dans les institutions à des différences de traitement entre les pensionnaires domiciliés dans le canton où est sise l'institution et ceux domiciliés dans d'autres cantons. En effet, selon la CIIS, le canton de domicile est compétent pour fixer la participation du pensionnaire aux frais de placement, mais la réglementation des journées d'absence dans une institution est du ressort du canton répondant, soit celui où se trouve cette dernière.

2 Réglementation du remboursement

Afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les pensionnaires dans les institutions du domaine B de la CIIS et tout en prenant en compte la souveraineté législative cantonale, la procédure suivante est recommandée aux cantons. Elle part du principe que la notion de journée d'absence est définie par le canton dans lequel se situe l'institution.

2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les recommandations pour le remboursement des journées d'absence d'un pensionnaire sont applicables à toutes les prestations des institutions du domaine B de la CIIS pour lesquelles une participation aux frais est demandée au pensionnaire.

2.2 ALLOCATION POUR IMPOTENT

Lorsqu'un pensionnaire bénéficie d'une allocation pour impotent (API) et que celle-ci est reversée à l'institution, elle ne peut pas être réclamée par l'institution lorsque le pensionnaire est absent.

2.3 REMBOURSEMENT

Pour chaque journée d'absence justifiée à titre d'hébergement dans une institution, un montant de 20 francs par jour au minimum est remboursé au pensionnaire.

Pour toutes les autres prestations au sens de la CIIS pour lesquelles une participation aux frais est demandée au pensionnaire, le remboursement est de 10 francs par jour au minimum.

Les deux forfaits ne sont pas cumulables. Dans tous les cas, le forfait le plus élevé est applicable.

2.4 CHARGES DÉDUCTIBLES

Le remboursement ne modifie pas les charges nettes CIIS. Le canton de domicile extracantonal compétent selon la CIIS compense la différence.

3 Entrée en vigueur

Cette procédure pour le remboursement des journées d'absence dans les institutions du domaine B de la CIIS est recommandée aux cantons à partir du 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 2 septembre 2016

Le président de la Conférence de la convention CIIS
Peter Gomm, Conseiller d'Etat

La secrétaire générale CDAS
Gaby Szöllösy